

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DEL'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE A. SCHULMAN PLASTICS SA à GIVET**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 4434 du 1^{er} février 1999 autorisant la société A. SCHULMAN PLASTICS S.A. à exploiter son site de production de Givet,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2004, intégrant le Noramox SH2 dans la classification à la rubrique 1172.3 dans les activités exercées par la société A. SCHULMAN PLASTICS SA, ainsi que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes,
- le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,
- le rapport de l'inspection des installations classées référence SA2-ML/ML-N° 05/0934 du 13 juin 2005,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 12 juillet 2005,
- la lettre référencée JA/JA/2005/2351 du 26 juillet 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que le produit Noroplast 825 est répertorié dans la rubrique 1172.3 (substances dangereuses pour l'environnement) de la nomenclature des installations classées,

- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité, suite à une modification de classement de ce produit,
- que le stockage de Noroplast 825 est utilisé dans les mêmes conditions que le Noramox SH2 pour une quantité de 80 tonnes,
- que le stockage de Noroplast 825 et de Noramox SH2 est soumis à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,
- qu'en conséquence, il ne constitue pas un changement notable des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999,
- que ce stockage était déjà présent sur le site avant la modification de classement de la substance,
- que l'exploitant réduit les quantités de stockage présentes sur son site du fait de la prochaine évolution de la rubrique 1172,
- que la société A. SCHULMAN PLASTICS SA exploite 4 tours aéroréfrigérantes sur son site de GIVET,
- que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,
- que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,
- que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4434 du 1^{er} février 1999, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la société A. SCHULMAN PLASTICS SA.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société A. SCHULMAN PLASTICS SA dans l'enceinte de son établissement situé rue Alex Schulman à Givet.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4434 du 1^{er} février 1999.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

La société A. SCHULMAN PLASTICS SA, rue Alex Schulman à Givet, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Givet, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	800 t	A	1 km
2260-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km
2515-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km
2661-1	Matières plastiques (emploi ou réemploi de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	300 t/j	A	1 km
2662-1	Matières plastiques (stockage de) Polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	15000 m ³	A	2 km
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	/	A	1 km
2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes dont la puissance totale est de 4 360 kW (697+686+837 +2140 kW)	A	3 km
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Noroplast 825 Noramox SH2 : stockage inférieur 80 T	D	
2910	Installation de combustion de gaz	2100 kW	D	
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	450 kW	D	

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 6 septembre 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille